



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des affaires juridiques

Rouen, le **10 AOUT 2022**

Monsieur,

Par message électronique du 16 juillet 2022, vous avez sollicité la communication, dans un format numérique, ouvert et réutilisable, « des documents administratifs relatifs aux coûts liés à la présence de populations migrantes à la frontière franco-britannique (Nord, Pas-de-Calais, Manche, Calvados, Seine-Maritime) sur le même modèle que les données diffusées dans le rapport de la Commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France du 10 novembre 2021 ».

Vous précisez que votre demande porte, par année et depuis 1999, sur les dépenses suivantes :

- « Si disponible, permanence d'accès aux soins de santé des centres hospitaliers ;
- Si disponible, secours en mer ;
- Si disponible, hébergement et dispositifs humanitaires (eau, sanitaires, aide alimentaire) ;
- Si disponible, mobilisation de forces de l'ordre (unités mobiles) ;
- Si disponible, sécurisation des infrastructures ;
- Si disponible, gardiennage, nettoyage, frais juridiques, etc ;
- Si disponible, sécurisation de sites et d'installations ; ».

Toutefois, vous ne précisez pas la nature des documents que vous sollicitez.

Vous vous contentez en effet de demander la communication de documents administratifs, sans les identifier, relatifs à des dépenses diverses et imprécises.

L'imprécision de votre demande ne me permet donc pas d'identifier les documents susceptibles d'y répondre.

En outre, et dans un second temps, vous demandez communication d'informations « sur le même modèle que les données diffusées » par une commission d'enquête parlementaire. Il ressort de votre demande que celle-ci porte manifestement sur l'établissement d'un nouveau document.

Ainsi, je ne peux donner une suite favorable à votre demande.

M. Pierre Bonnevalle

En application de l'article L. 342-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il vous est possible de saisir pour avis, dans un délai de deux mois à réception de la présente, la commission d'accès aux documents administratifs. Cette saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. Vous disposerez d'un délai de deux mois, après notification de l'avis de la commission, pour saisir le Tribunal administratif de Rouen, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN